

M. le Docteur H. L. L.
Lecteur de la Faculté de Médecine
58115-6
Lecteur Doyen

THESE

POUR LA LICENCE.

Faculté de Droit de Toulouse.

ACTE PUBLIC

PAR LA FACULTÉ.

LE 12 JANVIER 1872, A 10 HEURES DU MATIN, EN 12.

A MES PARENTS, A MES AMIS.



En l'année.

Par une donation mortelle quodam à defuncto relicta. Hic donatio
transmissio facta est. Legatum enim utulo factum exorsio, legatum
est. Defuncto testamento solida valet. Septuaginta-propagatis trans-
missio videtur, et hinc modum est proprietatem per singulas res acqui-
ritur, utque rem per eam efficit debui.

THE PATENTS, A. MRS. A. MRS.

Faculté de Droit de Toulouse.

ACTE PUBLIC

POUR LA LICENCE,

EN EXÉCUTION DE L'ART. 4 DE LA LOI DU 22 VENTOSE AN 12,

SOUTENU

Par M. Félix Dupin,

Né à Montpellier (Hérault).

JUS ROMANUM.

INSTIT., LIB. II, TIT. XX.

De legatis.

Legatum dicitur donatio quædam à defuncto relicta. Illa donatio liberalitate facta est. Legatum enim titulo factum oneroso, legatum non est. Defuncto testatore solum valet. Sæpissimè proprietatis translatio videtur, et tunc modus est proprietatem per singulas res acquirendi; sæpè verò jus solum efficit debiti.



Imprimis, legatum in hereditate testamentariâ testamentoque, solùm fieri poterat; dicebatur legatum: quod legis modo *testamento* relinquitur. Anteriori posteriorive, codicillis adjunctis, legata primus facere permittit Augustus.

Verba quoque ad constitutionem legatorum consecrata erant, atque imperativa. — *Legis modo.*

Quatuor erant genera legatorum.

1° *Per vindicationem.* — His verbis utebatur testator: hominem Stichum do, lego. Post additionem hæredis, res legata statim dominium legatarii fiebat, quam poterat is vindicare. Nec posset testator per hunc modum legare alia, nisi quæ possideret ex jure quiritium.

2° *Per damnationem.* — Hæres meus damnas esto dare. — His verbis poterat testator bonum legare alienum. Optimum jus dicitur. Hic legatarius actionem *in personam* adversus hæredem solùm habet. Legatum *per damnationem*, legatum debiti.

3° *Sinendi modo.* — Hæres meus damnas esto sinere Lucium Titium sumere illam rem, sibi que habere. — Hic, damnatus hæres, rem tolli patitur. Rem hæredis legare posset. Quod legatum jus sumere confert, et ideò, actionem *in personam*.

4° *Per præceptionem.* — Lucius Titius, illam rem præcipito. — Hoc solùm pro parte hæredi fieri posset legatum, nam *præcipere*, præcipuum sumere suam extrâ partem dicitur. Prolegatario hæredi proprietatem non transferebat, sed actionem *familiæ erciscundæ*.

Neronianus senatûs-consultus statuit ut quod minùs verbis aptis legatum est, perindè sit ac si optimo jure legatum esset. — *Optimo jure*, id est legatum *per damnationem*. — Verba supersunt, sed si quâ perperàm usum est, ad latiora reditur.

Constantino II, Constancio, Constante que imperatoribus, verborum adempta est necessitas. Quatuor adhuc supersunt legatorum genera, non autem verba angusto consecrata jure.

De jure Justiniano seu Institutorum. — Justinianus statuit ut omnibus legatis una sit natura. Quibuscumque verbis testator usus erit, legatarius ad persequendum legatum actiones personales, in rem, et per hypothecariam habet.

Omnia legata fideicommissis exæquat sunt. Quod id est legatis hoc repleatur ex naturâ fideicommissorum, et si quid ampliùs est in legatis, per hoc crescat fideicommissi natura.

De iis quæ legari possunt. — Testatoris vel hæredis res legari potest, aliena etiâ, si defunctus sciebat hanc non esse suam, non et, si ignorabat: forsitan enim, si scisset alienam, non legasset. Cogitur hæres eandem præstare, vel ejus dare æstimationem.

Quæ non est commercium rei, nullius momenti legatum est. Sed et si rem obligatam creditori aliquis legaverit, necesse habet hæres luere, si sciebat defunctus rem obligatam esse.

Si res aliena legata fuerit, et ejus vivo testatore legatarius dominus factus fuerit, si quidem ex causâ emptionis, ex testamento actione, pretium consequi potest; si verò ex causâ lucrativâ, veluti ex donatione, vel ex aliâ simili causâ agere non potest.

Ea quoque res, quæ in rerum naturâ non est, si modo futura sit. Eadem res duobus legari potest conjunctivè vel disjunctivè. Si alter deficiat, tota ad collegatarium pertinet.

Si cui fundus alienus legatus fuerit, et emerit proprietatem detracto usufructu, et usufructus ad eum pervenerit, fundum petere potest. Quia usufructus in petitione servitutis locum obtinet; sed officio judicis contineri, ut, deducto usufructu, jubeat æstimationem præstari.

Si rem legatarii quis ei legaverit, inutile legatum est; etiâ si legatarius alienaverit eam.

Si quis rem suam quasi alienam legaverit, valet legatum: nam plùs valet quod in veritate est quàm quod in opinione.

Si rem suam legaverit testator, posteaque eam alienaverit, si non adimendi animo vendidit, ab hærede præstanda est.

Si quis debitori suo liberationem legaverit, legatum utile est; potest etiâ hæres à debitore conveniri ut liberet eum. Quod legatum liberationis dicitur.

Si debitor creditori suo, quod debet legaverit, inutile legatum est. Quod si in diem vel sub conditione debitum ei purè legaverit, utile est legatum. Quod legatum debiti.

Quod si vivo testatore dies venerit aut conditio existerit, utile legatum est, quia semel constituit. Persæpè etiam fructuosius est creditori, nam ex jure Institutorum, legatum confert actionem in rem, in personam et etiam per hypothecariam.

Si uxori maritus dotem legaverit, valet legatum, quia plenius est legatum quàm de dote actio, seu rei uxoriæ.

Si res legata sinè facto hæredis perierit, legatario decedit; nec dicitur sinè *culpâ*, sed sinè facto.

Si quis ancillas cum suis natis legaverit, etiam si ancillæ mortuæ fuerint, partus legato cedunt. Si servum cum peculio, mortuo servo, vel manumisso, vel alienato, et peculii legatum extinguitur.

Legatum gregis, etiam eas oves, quæ post testamentum factum gregi adjiciuntur, legato cedunt. Est enim gregis unum corpus.

Ædibus legatis ornamenta quæ post testamentum factum adjecta sunt, legato cedunt.

Si peculium legatum fuerit, sinè dubio quidquid peculio accedit, vel decedit, vivo testatore, legatarii lucro, vel damno est.

Si quidem servo manumisso peculium legatum fuerit, omne quod antè aditam hæreditatem acquisitum est, legatario cedit. Sed si extra-neo legatum fuerit peculium, non cedunt ea legato, nisi ex rebus peculiaribus auctum fuerit.

Peculium autem, nisi legatum fuerit, manumisso non debetur, quamvis si vivus manumissus erit, sufficit, si non adimatur; legato etiam peculio, non habet petitionem pecuniæ quam in rationes dominicas impendit.

Peculium legatum videtur, cùm, rationibus redditis, liber esse jussus est, et ex eo reliquas inferre.

CODE CIVIL.

LIVRE III. TITRE XVIII.

I. *Des Privilèges et Hypothèques en général.* Art. 2114 à 2120.

II. *Des Hypothèques conventionnelles.* Chap. 3, sect. 3.

III. *Des Privilèges et Hypothèques au point de vue international.*

(Expliquer et compléter les règles résultant des art. 2123-2128.)

Des Privilèges et Hypothèques en général (Art. 2114 à 2120.)

L'hypothèque, d'après l'art. 2114, est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Cette définition est incomplète. Elle ne parle pas, en effet, de la fin de l'hypothèque, qui est de faire vendre en justice l'immeuble affecté; elle ne précise pas non plus la différence qui sépare l'hypothèque du privilège; car le droit réel, qui naît de l'hypothèque, ou plutôt qui constitue l'hypothèque elle-même, ne résulte pas, comme le privilège, de la nature de la créance.

Quiconque s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens. L'hypothèque suppose donc toujours une obligation dont elle est la sanction; elle est entre les mains du créancier un gage de sécurité.

Le lien étroit qui unit le régime hypothécaire et le système des obligations, suffit pour en révéler toute l'importance. Cette importance a été sentie par les législateurs de tous les pays. A Athènes, à Rome, tous se sont préoccupés de cette pensée : *concilier les sûretés dues au créancier avec le crédit du débiteur, et la nécessité d'une légitime circulation des biens.*

Il est malheureusement bien difficile de concilier des intérêts di-

vers, lorsque ces intérêts sont opposés. Cette question intéresse, en effet, le débiteur, le créancier et l'intérêt général. Faire pencher la balance en faveur du débiteur, c'est blesser les droits du créancier et favoriser la mauvaise foi, c'est inspirer des craintes aux capitalistes qui tiennent dans leurs mains le sort du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Rassurer les créanciers au moyen d'une législation restrictive, c'est léser le crédit du débiteur, c'est gêner la circulation des biens et nuire à l'intérêt de tous. L'idéal du régime hypothécaire serait donc de concilier ces divers intérêts en donnant à chacun satisfaction légitime, en soumettant l'exercice des droits à l'accomplissement des devoirs, en mêlant, dans de sages proportions, les latitudes accordées au débiteur qui s'engage, avec les justes garanties qu'exige, d'une part, l'intérêt général ; de l'autre, les égards dus à la qualité du créancier.

Examinons les moyens employés dans les législations antérieures pour parvenir à cette triple fin.

A Athènes, l'hypothèque était rendue publique au moyen de petites colonnes établies sur les limites des héritages, et chargées d'inscriptions qui rappelaient les obligations contractées avec un premier créancier.

Ce mode de publicité avait le double inconvénient d'être éphémère, et de compromettre d'une manière trop générale le crédit du débiteur. Le législateur s'était ici exclusivement préoccupé de l'intérêt du créancier.

Ce système, adopté à Rome, fut en vigueur jusqu'à l'empire. A cette époque, la législation romaine rompit avec le droit ancien. L'hypothèque pouvait résulter d'un simple pacte, et, dès l'origine, ce droit fut étendu à tous les biens présents et à venir. Bien plus, l'hypothèque pouvait résulter d'un simple droit de créance.

Les abus d'un tel régime sont énormes. Ce système nouveau n'avait pas, comme l'ancien, l'avantage qui résultait de la publicité, puisque l'hypothèque était occulte. Il tournait aussi au détriment du débiteur, car les acquéreurs d'héritage cherchaient à se garantir, par les sûretés

les plus fortes, des évictions que pouvaient leur faire craindre les hypothèques précédentes et inconnues.

En France, avant la révolution, l'hypothèque était occulte, comme à Rome.

Dans quelques provinces de l'ouest seulement, les seigneurs, maîtres de leurs sujets, percevant un droit sur chaque mutation de propriété, en exigeaient la publicité, pour prévenir les ruses du débiteur; et il était admis en principe qu'une créance ne pouvait acquérir d'hypothèque que par le nantissement.

Le droit de purge, inconnu à Rome, fut introduit en France dès le commencement; il consistait en une vente publique faite par décret forcé. Les créanciers pouvaient alors intervenir et faire des oppositions nécessaires pour sauvegarder leurs droits; mais, dès que la vente était faite, l'acquéreur devenait propriétaire irrévocable. Le décret volontaire fut introduit plus tard; comme le premier, il consistait dans une vente; seulement les parties étant d'accord, il n'y avait pas à craindre la procédure coûteuse du décret, qui absorbait une grande partie de la valeur de l'immeuble vendu.

Les vices de cette législation étaient assez saillants pour attirer l'attention des jurisconsultes et des hommes d'état. Sully, et Colbert après lui, virent, dans un bon système hypothécaire, le seul moyen de faire prospérer l'agriculture, le commerce et l'industrie privée, qui commençaient à naître, et qui trouvaient des éléments de vie dans le développement des classes bourgeoises. En 1673, le ministre du grand Roi fit rendre un édit qui consacrait et organisait le principe de la publicité des hypothèques. Mais cette mesure, qui mettait à nu la situation des familles puissantes et menaçait de détruire leur crédit, souleva une si vive opposition, qu'on se crut obligé de la révoquer dès l'année suivante. Après avoir eu le courage de vouloir le bien, on n'eut pas la force de l'exécuter. Toutefois, il serait injuste de ne pas tenir compte au pouvoir royal, quelle que fût sa puissance à cette époque, des obstacles inhérents à sa position. Forcé de subir le concours de ceux que révoltait cette mesure, il dut la sacrifier à l'intérêt de son existence. La première nécessité d'un gouvernement, c'est de vivre.

L'édit de 1774 abolit la procédure des décrets volontaires, suivie jusqu'alors. Il consacrait le principe de la purge, qui consista dans l'obligation imposée à l'acquéreur de déposer l'acte de vente au greffe du tribunal, et de l'y laisser exposé pendant deux mois. Après cette époque, s'il n'y avait pas d'opposition, on lui délivrait des lettres de ratification, et l'immeuble était purgé.

Avant la promulgation du Code civil, deux lois vinrent modifier et compléter le droit ancien. La première, du 9 messidor an III, posa le principe de la publicité; la deuxième, du 2 brumaire an VII, consacra le principe de la spécialité, et en fit, avec celui de la publicité, les bases d'une nouvelle législation.

Examinons maintenant les principes posés par le Code civil, et les conséquences qui en découlent.

L'hypothèque est un droit réel; elle suit l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Quoique l'hypothèque soit un droit réel, *jus in re*, elle n'est pas, comme les servitudes, un démembrement de la propriété. Elle ne prive pas le débiteur de la possession et jouissance de l'immeuble. Elle ne confère au créancier que la faculté de faire vendre cet immeuble, à défaut de paiement, et de prélever sur le prix le montant de sa créance, de préférence à tous les créanciers chirographaires et à tous les créanciers hypothécaires qui ne viennent pas en rang utile.

Les meubles ne peuvent être grevés d'hypothèque, car ils n'ont pas cette fixité qui permet de les affecter par une simple convention, indépendamment de la tradition; mais ils peuvent être donnés en gage, et le créancier acquiert un privilège.

L'hypothèque est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun, et sur chaque portion de ces immeubles. *Hypotheca*, disaient les lois romaines, *est tota in toto*, et *tota in quolibet parte*.

Il résulte de cette indivisibilité que si une partie de l'immeuble affecté est aliénée, l'hypothèque ne cessera pas de frapper pour le total la portion vendue et la portion conservée.

Lorsqu'à la mort du débiteur, l'immeuble affecté est partagé entre



plusieurs héritiers, chacun est tenu hypothécairement pour le total de la créance.

Si l'immeuble est échu en partage à un seul, le détenteur pourra être poursuivi hypothécairement pour le tout, quoique la dette soit divisible, et même personnellement répartie entre plusieurs héritiers.

Si un créancier laisse deux héritiers, et que le débiteur désintéresse l'un d'eux, l'immeuble ne continuera pas moins d'être affecté pour le tout au paiement de la part de l'autre héritier.

De ce que, d'après l'art. 2114, l'indivisibilité n'est pas de l'essence de l'hypothèque, mais seulement de sa nature, on en a tiré la conséquence que, par une convention, on pouvait en modifier plus ou moins les effets.

L'hypothèque doit être expressément stipulée, à moins qu'elle ne soit judiciaire ou légale (art. 2115, 2116).

Elle ne peut porter que sur des immeubles et leurs accessoires réputés immeubles (art. 2118), encore faut-il que ces biens soient dans le commerce, c'est-à-dire susceptibles de saisie immobilière, afin d'être vendus par adjudication.

L'hypothèque est légale, ou judiciaire, ou conventionnelle (art. 2116). Les hypothèques conventionnelles faisant seules partie du sujet que j'ai à traiter, je me contente de mentionner ici les deux premières espèces dont parle la loi.

Des Hypothèques conventionnelles.

L'hypothèque conventionnelle est celle qui dépend des conventions et qui résulte de la forme extérieure des contrats. Cette double condition est à remarquer; car, dans l'ancienne législation, à part quelques formalités, l'hypothèque résultait de plein droit de tout acte authentique d'obligation, sans stipulation formelle. Aujourd'hui, elle ne peut être constituée que par un acte solennel, et par suite d'une convention expresse.

La concession hypothécaire est une *convention* accessoire, solennelle, par laquelle un débiteur affecte spécialement un ou plusieurs de ses immeubles à la sûreté de sa dette.

Comme *convention*, elle doit être régie par les règles ordinaires tracées au titre des *Contrats et Obligations*.

La validité d'une donation dépend de l'acceptation du donataire. Cette acceptation de la part du créancier n'est pas indispensable pour la validité d'une hypothèque. D'abord, il serait immoral d'empêcher un débiteur de bonne foi de garantir les intérêts d'un créancier éloigné, et, d'ailleurs, dans les contrats unilatéraux, il n'est pas besoin d'acceptation (Cass., 1839; Lyon, 9 avril 1837).

Cette convention a pour objet une affectation hypothécaire, c'est-à-dire la dation d'un gage. L'art. 2077 nous apprend que le gage peut être fourni par un tiers autre que le débiteur; le tiers qui fournit les sûretés hypothécaires n'est pas une caution proprement dite; il est considéré comme tiers-détenteur.

L'hypothèque constitue un acte de propriété; de là, deux conséquences: on ne peut, en premier lieu, hypothéquer le bien d'autrui; secondement, il n'est pas permis d'affecter les biens à venir.

1^o Celui qui hypothèque le bien d'autrui se rend coupable de stellionat, à moins qu'il ne l'ait fait par erreur et de bonne foi.

L'acquisition postérieure du bien hypothéqué par le débiteur ne saurait couvrir le vice originel de cette affectation; il faut une ratification expresse, et si le débiteur avait consenti d'autres hypothèques avant la ratification, les seconds créanciers seraient préférés aux premiers.

L'hypothèque consentie par un héritier putatif à des tiers de bonne foi est-elle valable?

L'héritier putatif peut vendre un bien, à plus forte raison doit-il pouvoir l'hypothéquer.

Malgré ce raisonnement, il faut reconnaître que si l'hypothèque n'est pas valable, du moins elle n'est pas nulle, et admettre seulement qu'elle est résoluble. Nul ne peut conférer à autrui plus de droit qu'il n'en a lui-même; or, l'héritier putatif n'est propriétaire qu'à la condition qu'un autre ayant-droit ne se présentera pas. Si dans les trente ans qui suivent l'ouverture de la succession, le véritable héritier se présente, tous les droits du premier sont résolus, et, partant, les

droits conférés à des tiers doivent l'être aussi. Mais l'hypothèque consentie sur un des immeubles de la succession par l'héritier qui, après avoir accepté, se fait restituer, contre son acceptation, continue de subsister, car, *in medio tempore*, cet héritier était vrai et légitime propriétaire.

Celui qui n'a sur un immeuble qu'une propriété révocable, ne peut conférer qu'une hypothèque soumise aux mêmes chances de révocation. *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis* (2125).

2° On ne peut pas non plus, en thèse générale, hypothéquer les biens à venir (2129). Celui qui s'engage pour l'avenir, se prépare souvent des regrets amers; il était d'une bonne législation de s'opposer à des renonciations faciles, où un appât quelquefois grossier fait engager les ressources futures. La loi ne doit pas seulement offrir son appui à celui qui le lui demande, elle doit encore protéger les hommes contre l'imprudence et les entraînements de leur propre nature.

Cette disposition particulière de la loi est, du reste, en harmonie avec l'esprit général du titre des hypothèques. L'hypothèque devant être spécialisée, il était indispensable que les biens fussent connus, et les biens à venir ne peuvent pas l'être.

Voici maintenant une exception au principe posé dans l'art. 2129 : « Si les biens du débiteur sont insuffisants pour la sûreté de la créance, il peut, en exprimant cette insuffisance, consentir que chacun des biens qu'il acquerra par la suite y demeure affecté à mesure des acquisitions. » Cette exception doit être rigoureusement restreinte dans les termes de l'article. Ainsi, si le débiteur ne possède aucun immeuble au moment du contrat, l'art. 2310 n'est plus applicable; il en sera de même si l'on n'a pas eu soin d'exprimer dans le contrat l'insuffisance des biens présents. Les créanciers postérieurs ne seraient pas admis à venir contester la véracité de la clause qui constaterait l'insuffisance des biens présents (Voyez pourtant Troplong, n° 539).

Quid, si le débiteur a hypothéqué, comme biens présents, des biens qui ne lui appartenaient pas, et que le créancier croyait lui appartenir? — La constitution sur les biens à venir produira son effet; le créancier ne doit pas être victime de la mauvaise foi du débiteur.

L'art. 2124 dit que les hypothèques conventionnelles ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent. Donc, les immeubles des mineurs, des interdits, et ceux des absents, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi, ou en vertu de jugements (2126). Pour les biens des mineurs, la forme consiste dans l'autorisation donnée au tuteur par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal.

Les biens des absents, pendant la possession provisoire, sont dans le même cas; mais après l'envoi définitif, non-seulement ils peuvent être hypothéqués, mais encore aliénés.

L'interdit est assimilé au mineur.

La femme ne peut hypothéquer ses biens paraphernaux sans le consentement de son mari (1576).

Il en est de même de l'Etat, des communes, des établissements publics, avant d'avoir rempli toutes les formalités qui leur sont imposées.

L'art. 686 de la nouvelle loi sur les saisies semble dire que le saisi ne peut consentir d'hypothèque sur l'immeuble saisi. Cependant, lors de la discussion qui eut lieu dans les Chambres, on rejeta un amendement qui tendait à priver le saisi de ce droit.

L'hypothèque consentie par le mineur, la femme mariée et l'interdit, sans l'observation des formes voulues, n'est pas frappée d'une nullité absolue; elle est susceptible d'être validée par un acte confirmatif (1304, 1338).

La confirmation d'une hypothèque constituée par un mineur peut-elle être opposée aux créanciers qui auraient acquis, postérieurement à la majorité et antérieurement à l'acte confirmatif, des hypothèques sur l'immeuble hypothéqué durant la minorité?

On dit, pour l'affirmative : Les créanciers pourraient, en exerçant les droits de leur débiteur, faire annuler l'hypothèque induement consentie; ils ne l'ont pas fait, donc ils en ont reconnu la validité, et l'on assimile de plus ce cas à celui où la nullité est couverte par le silence de dix ans, depuis la majorité du débiteur (Toullier, Troplong, Merlin, Zachariæ).

Les auteurs qui soutiennent la négative répondent : Sans doute, les créanciers postérieurs ont une action en nullité de la première obligation du chef de leur débiteur, et cette nullité est couverte par un silence de dix années ; mais de ce principe même il suit que tant que les dix années ne sont pas écoulées, leur droit d'attaquer les actes contraires à leurs intérêts continue de subsister, et il n'est pas présumable qu'ils aient voulu y renoncer.

Cette dernière opinion paraît préférable, parce que les créanciers postérieurs ne doivent pas être victimes de la mauvaise foi du débiteur, que le système contraire tendrait à encourager ; l'on verrait, en effet, le plus souvent, le débiteur mettre aux enchères la ratification ou la non-ratification ; le plus offrant des créanciers l'emporterait. La ratification ne peut donc nuire aux droits acquis. Lorsque la loi se tait, ou que l'obscurité du texte ne permet pas d'en pénétrer l'esprit, la morale est toujours le guide le plus infaillible et le plus sûr.

3° L'hypothèque est une *sûreté accessoire*. Si l'obligation principale est nulle, l'accessoire l'est aussi. Peu importe que l'objet principal du contrat soit à terme ou sous condition, qu'il soit déterminé ou indéterminé, quant à son espèce, pourvu qu'il le soit quant à son genre.

Si la créance est indéterminée dans sa valeur, le créancier ne peut requérir l'inscription que jusqu'à concurrence d'une valeur estimative, par lui déclarée expressément, et que le débiteur aura droit de faire réduire s'il y a lieu (2132).

4° L'hypothèque est un contrat solennel ; elle ne peut donc être constituée que par acte passé devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins (2127).

On assimile à des actes authentiques les actes sous seing-privé que le débiteur a reconnus devant notaire, ou qu'il a déposés dans l'étude d'un notaire, soit en présence, soit en l'absence des parties. Dans cet acte de reconnaissance ou de dépôt, l'on est obligé de remplir toutes les formalités requises pour la constitution de l'hypothèque. Dès-lors, le vœu de la loi se trouve rempli. Il est hors de doute que ce dépôt doit être fait par le débiteur. Il est évident que le créancier ne pourrait se faire un titre à lui-même.

La procuration à l'effet de constituer hypothèque peut être donnée sous seing-privé, à plus forte raison doit-on se contenter de donner un pareil mandat pour accepter, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, il soit exprès (1988).

5° Enfin, tout acte contenant constitution d'hypothèque doit déclarer spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles grevés (2129).

On admet cependant la désignation collective d'immeubles situés sur le territoire d'une commune, tels que vignes, champs, prés ou mai-sons.

L'indication de la commune n'est pas indispensable lorsque la situation des immeubles est désignée d'une manière assez précise pour ne laisser aucun doute sur leur identité.

Des Privilèges et Hypothèques au point de vue international.

(Expliquer et compléter les règles résultant des art. 2123, § dernier, et 2128).

Le privilège étant un droit qui résulte de la nature de la créance, le lieu où l'acte qui le produit a été passé n'influe en rien sur son efficacité.

Pour les hypothèques, il faut distinguer les judiciaires des conventionnelles.

Pour ces dernières, il faut faire une sous-distinction :

1° L'acte qui confère l'hypothèque a-t-il été passé en France, il produira son effet, que l'hypothèque ait été consentie par un étranger en faveur d'un français, sur des biens situés en France, ou par un français en faveur d'un étranger.

Si l'acte est reçu par des officiers étrangers, il ne laisse pas d'être obligatoire en France, en vertu de la maxime : *Locus regit actum*, et de faire foi de son contenu; mais il n'a pas plus d'efficacité que les actes sous seing-privé, qui ne confèrent par eux-mêmes ni hypothèque, ni force privée, et qui ne peuvent emprunter cette autorité que d'un jugement de condamnation.

La disposition de l'art. 2128 n'est que la reproduction de l'art. 124 de l'ordonnance de 1629. La raison de cette disposition était fondée sur ce que, à cette époque, les contrats produisaient de plein droit hypothèque, et l'on ne voulait pas donner la même force aux actes passés à l'étranger.

2° L'hypothèque conventionnelle ne peut résulter des jugements rendus *exécutoires par un tribunal français*.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1629, le jugement rendu par un tribunal étranger, en faveur d'un français, était exécutoire en France; *secus*, dans le cas contraire.

Aujourd'hui, d'après la jurisprudence de la cour de cassation, la contestation doit être soumise aux tribunaux français, qui peuvent réviser et juger de nouveau le fond, comme un juge d'appel révisé la décision du premier juge.

Cette règle souffre exception : 1° lorsque les traités entre les deux nations ont donné cette force aux jugements étrangers ; mais il faut nécessairement que ces dispositions soient contenues dans les *traités* ; si un gouvernement étranger regardait, par une simple tolérance, comme exécutoires chez lui, les jugements rendus en France, nous ne serions pas obligés, par réciprocité, de regarder comme exécutoires en France les jugements rendus par les tribunaux étrangers ; 2° lorsque les *lois politiques*, rendues en France, attribuent cet effet aux jugements dont il s'agit.

La question la plus importante, et sur laquelle la loi ne se prononce pas, est relative à l'hypothèque légale de la femme et du mineur.

Il serait facile de trancher cette question si l'on pouvait s'entendre sur les principes. Ainsi, si l'hypothèque est de droit naturel, l'hypothèque légale de la femme et du mineur existe dans tous les cas ; est-elle de droit civil, cette hypothèque légale est soumise au droit commun.

Il est donc plus sûr de demander, en l'absence de tout principe définitivement adopté, quand est-ce que la femme peut réclamer le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son mari situés en France ?

Si les deux époux sont français, quoique le mariage soit célébré à l'étranger, la femme profitera des bénéfices de la loi française.

Il en sera de même pour l'étrangère qui épouse un français.

Quid, si le mariage a lieu en France entre deux étrangers, ou entre un étranger et une française ?

Cette question est controversée. Selon MM. Grenier, Zachariæ et Duranton, cette hypothèque est soumise au droit commun. Il est incontestable que l'autorité légale d'un pays ne dépasse pas ses frontières.

3° Même raison de décider à l'égard d'un mineur étranger sur les biens situés en France.

Si un tuteur étranger est donné à un français, celui-ci ne pourra réclamer le bénéfice de la loi française, quant à l'hypothèque, alors même que ce tuteur aurait des biens en France, vu que la tutelle est un droit de famille, un droit de statut personnel, et que la loi étrangère n'a pu conférer à cet étranger que la qualité d'administrateur.

Il faudrait, à la rigueur, décider de même lorsqu'un tuteur français est donné à un pupille étranger. Mais la protection que la loi française accorde à tous ceux qui habitent son territoire, doit s'étendre au pupille étranger; et en cette considération nous lui accorderons le bénéfice de l'hypothèque légale sur les biens de son tuteur.

CODE DE PROCÉDURE.

TITRE XVII.

Des reprises d'instance et constitution de nouvel avoué.

Nul ne peut être condamné sans avoir été entendu. Ce principe d'équité est consacré par la loi. Ainsi, lorsqu'une partie, ou l'avoué qui la représente, vient à décéder avant que l'affaire soit *en état*, c'est-à-dire susceptible de recevoir jugement, l'instance doit être suspendue.

La mort de la partie produit le même effet que la mort de l'avoué, parce que celui-ci tient ses pouvoirs de la partie, et qu'il peut être révoqué à tout moment. La mission de l'avoué est toute confidentielle, et l'héritier peut ne pas partager sur cet avoué l'opinion du décédé.

L'instance étant suspendue, il y a lieu à la reprendre ou à constituer un nouvel avoué.

Mais le décès de la partie et de l'avoué n'arrête pas le cours de l'instance lorsque l'affaire est *en état*. La cessation des fonctions dans lesquelles les parties procédaient, ni l'interdiction, démission ou destitution de leurs avoués, ne produisent un pareil résultat. L'affaire ayant reçu, de la part des parties et des avoués, toute l'instruction nécessaire pour mettre le juge à portée de prononcer, la défense se trouve complète, et tous les événements qui arrivent aux parties et aux avoués deviennent indifférents, puisque les juges peuvent prononcer tout aussi bien que si aucun changement ne fût survenu.

L'art. 343 nous apprend que l'affaire est en état lorsque la plaidoirie est commencée, et que la plaidoirie est commencée lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience.

Dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la cause est en état quand l'instruction est complète, ou quand les délais pour les productions et réponses sont expirés.

Dans les affaires qui ne sont pas en état, toutes les procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties sont nulles. Ceci résulte du principe que le décès d'une partie suspend l'instance; mais comme l'autre partie peut ignorer ce décès, il est indispensable qu'elle en reçoive la notification. Tant que cette notification ne lui a pas été faite, elle est censée poursuivre la procédure de bonne foi; mais tous les actes de procédure qui ont lieu après cette notification sont nuls.

On doit admettre que la nullité de ces actes doit être prononcée dans le cas seulement où les héritiers de la partie décédée jugeraient à propos d'invoquer cette nullité. D'une part, cette disposition ayant été introduite en leur faveur, ne doit pas être tournée contre eux, et, de l'autre, il est difficile de supposer que l'auteur d'un acte fait en fraude de la loi puisse être reçu à en demander la nullité lui-même.

Les décès, démissions, interdictions et destitutions d'avoué, produisent le même effet que la mort de la partie; toutefois, par une exception au principe précédent, il n'est pas besoin de signifier ces décès, démissions ou interdictions. Les avoués d'un même tribunal ayant entre eux des rapports fréquents, il est impossible qu'ils ignorent le décès ou la destitution d'un confrère.

Le changement d'état des parties, ou la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, n'empêche pas la continuation de la procédure.

Dans le changement d'état, la cause n'est pas abandonnée comme dans le cas précédent.

Un mineur devenu majeur a le même intérêt à gagner sa cause. Un tuteur destitué est remplacé par un autre tuteur; mais, si le défendeur n'a pas encore constitué d'avoué avant le changement d'état ou le décès du demandeur, il est assigné de nouveau à un délai de huitaine, pour voir adjuger les conclusions, et sans qu'il soit besoin de conciliation préalable.

C'est qu'ici le défendeur n'ayant pas encore constitué d'avoué sur l'assignation de la partie qui, depuis a changé d'état ou est décédée, l'instance ne se trouve pas engagée. Il est tout simple, dès-lors, d'obliger le nouveau demandeur à assigner une seconde fois le défendeur, pour qu'il connaisse parfaitement la partie contre laquelle il doit se défendre.

Le délai de l'assignation en reprise d'instance, ou en constitution, est le même que celui des ajournements. Il contient le nom des avoués qui occupaient, et du rapporteur, s'il y en a.

La demande en reprise d'instance n'étant qu'incidente, n'est pas soumise au préliminaire de conciliation.

L'instance est reprise par acte d'avoué à avoué. Si la partie assignée en reprise d'instance ne conteste pas, il lui suffira de reprendre l'instance, comme la loi l'indique ici, pour que l'incident soit terminé. Si elle conteste, l'incident est jugé sommairement. Les affaires sommaires se jugent ordinairement sans écritures ni requêtes. Cependant l'art. 75 du tarif, au sujet de cet incident, taxe une requête, et une réponse à cette requête. Le mot *sommairement*, employé par l'art. 348, signifie, sans doute, que l'affaire ne doit pas être jugée dans les formes ordinaires, c'est-à-dire au moyen de défenses et de réponses.

Si, à l'expiration du délai, la partie assignée en reprise ou en constitution ne comparait pas, il est rendu un jugement qui tient la cause pour reprise, et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements, sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir. Ainsi, s'il avait été donné à la partie décédée un délai de deux mois pour se procurer et représenter une pièce imparfaite, et qu'au moment du décès un mois fût déjà écoulé, il ne resterait plus qu'un mois aux représentants de la partie décédée pour justifier de cette pièce.

Le jugement qui tient la cause pour reprise, nonobstant le décès de la partie ou de l'avoué, est par défaut, et l'on peut y former opposition. Ce jugement sera signifié par un huissier commis. Cette signification est la principale exécution qui puisse être donnée à ce jugement. On en conclut qu'il serait considéré comme non avenu, si la signifi-

cation n'était pas faite dans les six mois. L'art. 156, en effet, frappe de nullité, sans distinction, tous les jugements par défaut rendus contre une partie qui n'a pas d'avoué, et non exécutés dans les six mois de leur obtention.

Si l'affaire est en rapport, la signification énonce le non du rapporteur.

L'opposition à ce jugement est portée à l'audience, même dans les affaires en rapport.

Dès que le délai de l'opposition à ce jugement est expiré, l'instance est considérée comme reprise, et les juges statuent sur la contestation principale elle-même. Mais le jugement définitif qu'ils rendent alors, est encore par défaut; car il n'y a lieu d'assigner en reprise d'instance et en constitution de nouvel avoué, que quand l'affaire n'est pas en état, c'est-à-dire lorsque les conclusions n'ont pas été prises; or, tout jugement qui intervient sans qu'un avoué se soit présenté à l'audience pour prendre des conclusions, est nécessairement par défaut.

CODE DE COMMERCE.

Des Commissionnaires pour achats et ventes.

En principe, chacun doit agir pour soi, mais l'impossibilité où se trouvent les commerçants de suffire par eux-mêmes à toutes les opérations de leur commerce, et de conclure personnellement toutes leurs négociations, le besoin de la célérité et du secret a fait établir les *préposés* et les *commissionnaires*.

« Nous pouvons avoir des instruments de nos volontés, disaient les jurisconsultes romains, tels sont les esclaves, les fils de famille, exécutant les ordres de leur maître ou de leur père. »

On suppléait à la difficulté de transmettre les ordres formellement par la fiction de la préposition à un négoce; le préposé était toujours censé l'instrument d'autrui. — Telle est l'origine des préposés modernes.

Il était, à Rome, des affaires pour lesquelles les personnes *alieni juris*, ne pouvaient être employées. Telle était la mission de représenter un citoyen en justice, et en général toutes les affaires judiciaires.

Plus tard, la représentation fut admise en justice, *pro populo*, *pro libertate*, et autres causes semblables. On arriva enfin à admettre le *mandat* particulier, qui est la véritable origine du contrat de commission.

J'ai indiqué en commençant les causes qui donnèrent naissance au contrat de commission. Cependant, comme les lois prohibaient ce trafic, les premiers commissionnaires apparurent timidement dans le monde commercial. C'étaient, pour la plupart, des négociants ruinés, et partant, sans crédit, qui ne pouvaient agir qu'en engageant leurs

commettants. Mais bientôt de grandes maisons s'élevèrent, et elles opérèrent en leur nom, en ayant le soin de cacher au public les commettants dont elles exécutaient les ordres.

La commission est un contrat analogue à celui du mandat, par lequel une personne fait pour le compte d'un tiers des opérations commerciales spécialement déterminées.

La commission présente beaucoup d'affinités avec le mandat et le contrat de louage; mais elle en diffère dans des points essentiels. Ainsi, le mandat est gratuit en principe, la commission est salariée.

Dans le louage, on ne répond pas que l'opération soit menée à bonne fin, tandis que la commission est une espèce de forfait, et a toujours lieu pour affaires commerciales.

La commission ressemble au mandat, puisqu'elle est comme lui le résultat de l'ordre d'un tiers; elle ressemble au louage en ce sens qu'elle est aussi salariée.

Le contrat de commission se forme par le seul consentement, le plus souvent par correspondance.

Le commettant qui n'a pas encore reçu de réponse ne peut même pas rétracter l'ordre qu'il donne. Sans doute, en droit civil, on admet comme principe que lorsqu'une proposition est faite, on peut la retirer lorsqu'elle n'est pas acceptée. Mais la commission étant faite par correspondance, lorsqu'un ordre positif a été donné, le commissionnaire est censé devoir l'exécuter sur le champ; dès qu'il répond au commettant, il y a contrat, quoique la lettre ne soit pas encore parvenue à l'adresse de celui-ci.

Le contrat de commission se forme entre toutes personnes, même non commerçantes, pourvu que ce soit pour *affaires commerciales*.

Le contrat formé doit être exécuté fidèlement. Si l'ordre est précisé, le commissionnaire ne doit pas s'enquérir du but du commettant, et vouloir être plus sage que lui.

Si l'ordre est donné vaguement, le commissionnaire doit agir de bonne foi, d'après l'intention présumée du commettant.

Le commissionnaire étant salarié est tenu de la faute la plus légère. En cas d'événement indépendant de la volonté du commissionnaire, il

faut distinguer entre l'accident arrivé à la personne, et celui arrivé à la chose. Dans le premier cas, on doit accorder le recours, et le refuser dans le second.

Le commissionnaire qui a bien rempli son mandat a droit au remboursement de ses avances, nécessaires ou utiles, avec l'intérêt au taux légal.

Si le commissionnaire a été constitué par plusieurs, les commettants sont tenus chacun pour le tout *in solidum*.

Le contrat de commission finit par la révocation en temps opportun, et par la renonciation.

La négociation finie, le commissionnaire doit rendre compte.

On n'est pas d'accord, dans la doctrine, sur la manière de présenter le compte. Suivant les uns, il faut le produire article par article, avec le nom de ceux qui ont traité avec le commissionnaire; suivant les autres, le commissionnaire peut être admis à le présenter par moyenne; mais, quel que soit le parti que l'on prenne, toujours est-il certain que le commissionnaire ne doit ambitionner aucun bénéfice occulte.

Lorsque le commissionnaire a agi en son nom, les tiers ne connaissent que lui. Ils pourraient, s'ils étaient créanciers, lui opposer la compensation; mais, dans le cas contraire, ils ne peuvent poursuivre le commettant qu'en vertu de l'art. 1166 C. c.

Du Commissionnaire pour ventes.

Les droits du commissionnaire pour ventes sont de veiller à la réception de la marchandise, présumée en bon état, et à sa conservation, de tâcher de vendre au meilleur prix possible.

Si le commissionnaire a vendu au-dessous du prix fixé, et qu'il n'ait pas livré la marchandise, le commettant ne pourrait arrêter la revendication, mais le commissionnaire est redevable de la différence.

S'il a vendu à crédit, lorsque l'ordre était donné de vendre comptant, il est responsable de la solvabilité de l'acheteur. Il serait trop rigoureux de déclarer qu'il doit, sur-le-champ, le prix de la vente, sauf son recours contre l'acheteur.

S'il est chargé de vendre la marchandise qu'un autre le charge d'acheter, peut-il conclure le marché dans son magasin, et en quelque sorte de lui-même à lui-même? — Oui; mais il ne doit pas prélever un double droit de commission, il doit prendre la moitié du droit de commission à ses deux commettants.

En donnant à l'art. 93 toute l'extension dont il est logiquement susceptible, ce qui, du reste, est conforme à la pensée du législateur, il est difficile d'admettre que les avances doivent absolument concerner les soins à donner à la marchandise; qu'il soit nécessaire que le commettant et le commissionnaire résident dans des lieux différents, pourvu, toutefois, que la marchandise soit expédiée d'une autre place.

Il est aussi permis de croire que le commissionnaire auquel le commettant remettrait la marchandise à expédier ailleurs, aurait droit au privilège.

Le privilège du commissionnaire, nanti d'un connaissement ou d'une lettre de voiture, l'emporte sur celui du vendeur non payé qui exerce la revendication.

Il y a deux raisons de décider ainsi : la première, c'est que la position du possesseur mérite plus de considération, puisqu'il combat *pro damnò vitando*, et non *pro lucro certando*; secondement, parce que le propriétaire, avant de se dessaisir de la chose, aurait dû s'informer de la solvabilité de l'acheteur.

Si la marchandise ne pouvait se vendre au prix fixé, la clause qui permettrait au commissionnaire de vendre au moins jusqu'à concurrence de ses avances serait licite, malgré la disposition de l'art. 2078 C. c.

Du Commissionnaire pour achats.

Le commissionnaire pour les achats doit agir avec délicatesse; il ne peut acheter sa propre chose sans donner connaissance de cette circonstance à son mandant. Il doit rester dans les limites du prix fixé.

S'il a acheté au-dessus, il y a achat pour le commettant au prix fixé. Le commissionnaire doit le surplus au vendeur.

L'art. 3 du décret du 17 avril 1812 permet au commissionnaire de vendre les marchandises par lui achetées pour se payer de ses avances.

Le commissionnaire pour achats a-t-il privilège dans tous les cas? Il faut distinguer le cas où il a acheté en son nom, et le cas où il a acheté au nom du commettant. Dans ce dernier cas, le privilège n'existe pas; dans le premier cas, il existe.

L'art. 3 du décret du 17 avril 1812 permet au commissaire de vendre les marchandises par lui achetées pour se payer de ses avances. — Le commissaire pour achats a-t-il privilège dans tous les cas ? Il faut distinguer le cas où il a acheté en son nom, et le cas où il a acheté pour le compte de l'Etat. Dans le premier cas, il n'existe pas de privilège ; dans le second, il existe.

DROIT ADMINISTRATIF.

Comment et sous quel rapport les règlements d'administration publique concernant les Caisses d'Epargnes, et autres établissements publics, appartiennent-ils à l'administration active au premier chef ? Quelles sont aussi ses attributions en matière de circonscription de territoire et de statistique de population ?

Les actes de tutelle administrative concernent non-seulement les départements et les communes, mais encore les établissements publics. Le pouvoir exécutif est le tuteur naturel de ces personnes morales.

A cet égard, les décisions émanées de l'administration active au premier chef sont empreintes d'un caractère de protection et de conservation, qui éloigne toute pensée d'un recours contentieux.

Les règlements d'administration publique pour les caisses d'épargne et de prévoyance, pour les monts-de-piété, pour les autres établissements publics, et pour les sociétés anonymes, ne sont pas seulement des actes de tutelle administrative ; ils sont aussi des actes de police d'un ordre élevé, et présentent un caractère d'individualité qui ne permet pas de les ranger dans la classe des règlements de police ordinaires. Les établissements qu'ils concernent intéressent trop vivement la généralité de certaines classes de citoyens, pour que le gouvernement ne doive pas être appelé par la loi à vérifier leurs statuts, et à s'assurer qu'ils offrent toutes les garanties désirables.

Le pouvoir n'est pas seulement appelé à vérifier les statuts, il faut encore qu'il les approuve. Cette approbation est donnée par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu. Ces ordonnances contien-

nent toujours une clause, par laquelle le roi se réserve la faculté de révoquer l'autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés.

Ainsi, les statuts des caisses d'épargnes et de prévoyance;

Les statuts des monts-de-piété;

Les statuts des sociétés anonymes;

Sont soumis à l'approbation de l'administration active au premier chef.

La société anonyme n'a de force et de valeur, comme contrat particulier, que lorsqu'elle a reçu l'autorisation du pouvoir exécutif. Le refus de cette approbation ne blesse aucun droit, puisque le droit n'est acquis qu'après l'ordonnance d'autorisation. Il n'y a donc pas lieu à admettre la voie contentieuse, d'autant plus que les parties peuvent très-bien contracter dans une autre forme.

Les simples associations des ouvriers entre eux, par lesquelles ils mettent en commun leurs épargnes, pour s'assurer réciproquement des secours en cas de besoin, peuvent s'établir au moyen d'une simple permission de l'autorité municipale.

Les sociétés dites *tontine*, ou caisse de prévoyance, d'assurance sur la vie, d'incendie ou de remplacement militaire, sont-elles soumises à la formalité de l'approbation?

Sans doute, ces sociétés intéressent au plus haut point la sûreté publique; il peut même y avoir du danger à les laisser s'établir sans autorisation; mais, en l'absence d'un texte formel de loi, on doit se prononcer pour la négative.

Les banques, en tant que sociétés anonymes, sont soumises aux formalités qui concernent les sociétés.

Circonscription de territoire et statistique de population.

Quelqu'intérêt que puissent avoir des particuliers à la fixation des limites du territoire, ou au relevé de sa population, il est évident que nul recours contentieux ne peut être admis contre ces actes. Ce serait

gêner sans nécessité la marche de l'administration, que d'autoriser le premier venu à contrôler des actes de cette nature, qui concernent l'intérêt général d'une manière trop spéciale.

L'administration active au premier chef a le droit, toutes les fois que le pouvoir législatif a délégué au pouvoir exécutif le soin de ces délimitations :

- De fixer les limites de deux communes ;
- De déterminer l'étendue des succursales ;
- De pourvoir à l'érection d'une succursale ;
- De faire dresser les tableaux officiels de la population.

Ces tableaux sont nécessaires pour certaines fixations relatives aux contributions directes et indirectes, pour le recrutement, pour les listes électorales, etc. Mais, de ce que ce recours n'est pas admis contre la fixation du nombre des habitants, il ne faut pas conclure que les éléments du tableau de recensement ne sont jamais susceptibles d'être attaqué par la voie du contentieux. Ce recours doit être ouvert si dans la supputation on a fait entrer tel ou tel élément en dehors de la prévision de la loi, par exemple la population flottante, lorsqu'elle ne doit pas être comptée. Il est évident qu'il y a ici excès de pouvoir.

Il y a aussi excès de pouvoir lorsque la délibération du conseil municipal, qui a dû précéder l'ordonnance royale en matière d'érection d'église en succursale, a été prise par un conseil illégalement composé.

Le conseil d'Etat a néanmoins rejeté l'opposition à une ordonnance portant érection d'une église en succursale, quoiqu'il fût allégué que la délibération du conseil municipal était entachée d'illégalité.

Au reste, les lois et ordonnances de circonscription ne touchent jamais aux questions de propriété. En cas de contestation, les tribunaux civils sont seuls compétents.

La fixation des limites de l'octroi ne peut pas être considérée comme une mesure d'ordre public et d'intérêt général. Ce n'est qu'une mesure

fiscale qui touche à des droits réels, et contre laquelle le recours contentieux est ouvert.

Vu par le Président de la Thèse,

CHAUVEAU.

Cette thèse sera soutenue publiquement, dans une des salles de la Faculté,
le 15 janvier 1846.



